

## **E**n mai fait ce qu'il te plaît ... en toute sécurité !

n°64 – mai 2007

### Le mois de mai placé sous le signe de la sécurité informatique

#### Les enjeux

► Mai 2007 est manifestement placé sous le signe de la sécurité avec plusieurs **événements majeurs** que sont notamment le 18<sup>ème</sup> Forum **EuroSec 2007** <sup>(1)</sup>, la journée de la Sécurité des Systèmes d'Information (**JSSI 2007**) organisée par l'OSSIR (Observatoire de la Sécurité des Systèmes d'Information et des Réseaux) <sup>(2)</sup> et les **3èmes assises de l'AFCDP** <sup>(3)</sup>.

Renforcer sa politique de sécurité doit être une préoccupation constante de l'entreprise.

► Ces manifestations traditionnellement techniques, au moins pour ce qui concerne le Forum EuroSec et la journée JSSI, feront cette année la part belle aux **aspects juridiques**. Ainsi, à Eurosec 2007 seront notamment abordés :

- le droit des **blogs** ;
- le volet légal de la **certification** des entreprises ;
- la **DADVSI**, un renforcement de la protection des éléments immatériels de l'entreprise.

► Le thème central retenu pour la JSSI 2007 est « **Le SI 2.0** : une évolution ou un bouleversement... pour la sécurité ? ».

► Les 3èmes assises de l'AFCDP aborderont sous la forme d'une table ronde, l'épineuse question de « **l'identité numérique** » qui fait partie intégrante de la politique de sécurité d'une entreprise.

(1) Le 18ème Forum EuroSec 2007 aura lieu du 23 au 25 mai 2007

<http://www.devoteam.fr/eurosec/>  
(2) La Journée SSI 2007 se déroulera le 22 mai 2007

<http://www.ossir.org/jssi/jssi2007/>  
(3) Les 3èmes assises de l'AFCDP auront lieu le 23 mai 2007

[www.afcdp.org](http://www.afcdp.org)

### Du droit à la sécurité vers un droit « de la sécurité »

#### Les conseils

► L'**engouement** pour la sécurité des systèmes d'information s'explique par le fait du développement sans précédent du **droit de la sécurité** des systèmes d'information à travers un **afflux de textes** :

- lois de sécurité intérieure (LSI) et quotidienne (LSQ),
- loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN),
- loi de sécurité financière (LSF),
- accords de Bâle II, loi Sarbanes-Oxley (Sox), etc.

► Il s'explique également par le **risque grandissant** pour les dirigeants d'être sanctionnés sur un plan **judiciaire** pour ne pas avoir mis en place une politique de sécurité adaptée aux nouveaux risques de l'entreprise en particulier celle de l'atteinte à son patrimoine immatériel.

Connaître le référentiel légal « sécurité des données » applicable à son secteur d'activité et prendre en compte les bonnes pratiques de la sécurité de l'information.

**Eric Barbry**  
[eric-barbry@alain-bensoussan.com](mailto:eric-barbry@alain-bensoussan.com)

# Informatique

## Intégrer des logiciels libres : vérifier l'adéquation des licences de composants !

### Les caractéristiques communes des logiciels libres

▸ Les logiciels libres ne sont pas juridiquement homogènes mais présentent des caractéristiques communes. Toutefois, ces dernières ne suffisent pas à garantir aux utilisateurs une **liberté d'exploitation** absolue.

▸ Rappelons que sont qualifiés de libres des logiciels dont les **droits patrimoniaux** sont volontairement **libérés** par les titulaires des droits tant au titre de la reproduction (liberté d'utilisation), de leur représentation (liberté de distribution) que de leur transformation (liberté de maintenance).

▸ Les « **libertés fondamentales** » devant être associées aux logiciels libres ont été théorisées et listées par la Free software foundation qui énonce que ne peuvent être qualifiés de libres que des logiciels dont l'exploitation est soumise aux **quatre libertés** suivantes :

- liberté d'exécuter les programmes pour tous les usages,
- liberté d'étudier le fonctionnement des programmes et de l'adapter aux besoins,
- liberté de redistribuer des copies donc d'aider son voisin,
- liberté d'améliorer le programme et de diffuser les améliorations pour le bien de tous.

▸ En plus de ce socle commun, il existe une cinquième liberté fondamentale, celle d'associer aux productions des **conditions d'exploitation diverses et variées**. Ce sont ainsi **plusieurs dizaines de licences** de logiciels plus ou moins libres qui coexistent (GPL, LGPL, BSD...) (1).

### Bien étudier l'adéquation des licences de composants à ses finalités

▸ Devant la diversité des licences, il s'agit de **déterminer** quelles sont leurs **compatibilités** par rapport à la destination des composants libres auxquels elles sont associées.

▸ L'étude d'adéquation des licences doit être réalisée **en amont de l'intégration** des premiers composants libres mais également **pendant tout le cycle de vie** du produit ou du système dans lequel ces composants sont intégrés.

▸ Une **politique de qualification des licences libres** acceptables doit ensuite être mise en œuvre en établissant la liste de licences de logiciels libres compatibles avec les besoins et finalités de l'entreprise (distributeurs, SSII, intégrateurs ...).

▸ Il est également nécessaire de prévoir une **procédure de sauvegarde** de ces licences en mettant en place à l'intention des acteurs, une procédure de déclaration d'intention d'utiliser un composant libre.

▸ Une **base de données** correspondante à un inventaire des composants libres utilisés dans l'entreprise et les licences qui leur sont associées pourra alors être créée et mise à jour. Elle permettra d'assurer la **traçabilité** de leur utilisation en terme d'interfaçage et de compatibilité entre eux et/ou avec des logiciels propriétaires.

### L'enjeux

Faciliter l'accès et l'usage marchand ou professionnel des logiciels libres par les utilisateurs et intégrateurs.

Analyser les conditions juridiques d'exploitation d'un logiciel libre avant de l'intégrer afin d'assurer à l'utilisation de ces ressources une sécurité optimale.

(1) Cf. *JTIT* n° 58/2006 p. 2.

### Les conseils

- pré-qualifier les licences de logiciels libres acceptables pour l'entreprise

- prévoir une procédure de sauvegarde des licences

- créer une base de données correspondante à un inventaire des composants libres utilisés.

**Benoît de Roquefeuil**  
[benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com](mailto:benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com)

# Communications électroniques

## Conservation des données d'identification par les hébergeurs : un décret avant fin 2007...

### Une obligation qui repose sur deux régimes distincts

► L'obligation de **détention** et de **conservation** des données d'identification des éditeurs de contenus en ligne découle actuellement de deux régimes distincts :

- l'**article 6-II de la LCEN** applicable aux hébergeurs et aux fournisseurs d'accès à internet (FAI) pris dans leur fonction d'hébergeurs de pages personnelles ;
- l'**article L. 34-1 du CPCE** (Code des postes et des communications électroniques) applicable aux opérateurs de communications électroniques.

► L'un comme l'autre de ces textes renvoi à un **décret d'application**. Seul le décret du second texte est paru en mars 2006 (1) et, bien qu'il vise les **opérateurs de communications électroniques** au sens large, à savoir les « *personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion* » (FAI, opérateurs de téléphonie, cybercafés, etc.) ne s'applique pas spécifiquement aux **hébergeurs, un décret étant nécessaire** au titre de l'article 6-II de la LCEN.

### Un coût du stockage informatique des données non compensé ...

► Le **projet de décret** que prépare le gouvernement doit encore recueillir les avis consultatifs de la **Cnil** et de l'**Arcep**, avant d'être adopté en Conseil d'Etat mais on connaît déjà son contenu (2).

► Ainsi, en cohérence avec le décret du 24 mars 2006, le **projet imposerait aux FAI et aux hébergeurs** de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de leurs clients ou utilisateurs **durant un an**, malgré les pratiques développées sous l'égide de l'AFA (Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet) qui fixent cette même durée à 3 mois.

► Cette durée est néanmoins conforme à la directive 2006/24/CE qui harmonise la durée de conservation entre 6 et 24 mois.

► S'agissant des **données devant être conservées**, le projet de décret est **très large** puisqu'il prévoit la détention et la conservation des informations fournies par un internaute lors de la création d'un compte comme les **mots de passe** et les informations associées ou encore les **informations relatives au paiement** comme le numéro de référence du moyen de paiement.

► Le projet de texte encadre également les **conditions de transmission** de ces données aux services de police et de gendarmerie.

► Enfin, le Gouvernement a prévu un **mécanisme d'indemnisation** dans le cadre des demandes de communication des données, **mais rien n'est prévu**, s'agissant des **dépenses d'investissement**, que les FAI et hébergeurs devront supporter pour faire face à ces "nouvelles" exigences.

### L'enjeu

L'absence de conservation des données précitées est sévèrement sanctionnée par une amende de 75 000 € et 1 an d'emprisonnement.

(1) Décret du 24 mars 2006 (codifié aux articles R. 10-12 et suivants du CPCE).

### Les conseils

Les modalités de stockage doivent être conformes aux "normes techniques en vigueur", ce qui pourraient viser implicitement la norme AFNOR NF Z 42-013, actuellement en cours de révision à l'ISO, afin d'intégrer les WORM logiques.

(2) Texte disponible sur <http://www.akain-bensoussan.com/Documents/244502.pdf>

Philippe Ballet  
[philippe-ballet@akain-bensoussan.com](mailto:philippe-ballet@akain-bensoussan.com)

# Utilities & environnement

## REACH : accès à l'information, confidentialité et voies de recours

### L'obligation de pré-enregistrement des substances chimiques

▸ Dès le **1er juin 2007**, date d'entrée en vigueur du règlement REACH (1), les fabricants et importateurs de **substances chimiques** seront tenus de transmettre à l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC) les informations sur les substances **mises sur le marché jusqu'en 1981** qu'ils fabriquent ou importent.

▸ Le déclarant qui souhaite bénéficier du **régime transitoire** d'enregistrement (pendant **18 mois** à compter de l'entrée en vigueur du règlement) des substances fabriquées ou commercialisées, est tenu de procéder à un **pré-enregistrement**.

▸ Ce dernier suppose la **collecte d'informations** sur l'**identité** de la substance et les **études sur les propriétés** intrinsèques des substances chimiques, aucune substance chimique soumise à l'enregistrement ne pouvant être ni fabriquée ni importée si elle n'a pas été enregistrée par le producteur ou l'importateur.

▸ Les exigences d'information à la charge des producteurs sont **fonction du tonnage** et des caractéristiques de danger des substances.

▸ REACH introduit un **renversement de la charge de la preuve** sur les producteurs de substances qui devront faire la preuve de la maîtrise des risques liés aux substances, notamment par l'**évaluation de la sécurité chimique**.

### Les règles de confidentialité et voies de recours

▸ Les **informations** et données susceptibles d'être **protégées par la confidentialité** sont aux termes de l'article 118 du règlement :

- les précisions sur la composition complète de la préparation,
- la quantité exacte de la substance qui est fabriquée ou mise sur le marché,
- les liens existant entre un fabricant ou un importateur et ses distributeurs.

▸ Il existe **des voies de recours** à la suite d'un rejet partiel ou total d'une demande de confidentialité.

▸ Pour les substances pour lesquelles l'AEPC impose au déclarant de soumettre une demande d'enregistrement matérialisée par la remise d'un **dossier technique** :

- le déclarant peut faire une demande en précisant les informations qu'il estime ne pas devoir être publiées sur Internet et les raisons pour lesquelles la publication de ces informations risque d'être préjudiciable à ses intérêts commerciaux ou à ceux d'autres parties intéressées.

▸ Le déclarant pourra exercer l'une des voies de recours ouvertes à l'encontre d'une décision de **rejet partiel** ou **total** d'une **demande de confidentialité** insérée dans son dossier technique d'enregistrement.

▸ Toutefois, ces voies de recours doivent être déterminées **d'ici le 1er juin 2008** par le Conseil d'administration de l'AEPC.

### L'enjeu

- Inventorier des substances chimiques entrant dans le champ d'application de REACH ;

- Etablir la feuille de route pour la communication des informations à l' AEPC ;

- Identifier les informations et données protégées par la confidentialité.

(1) REACH : Règlement 1907/2006 du 18/12/2006.

### Les conseils

- Définir la stratégie de collecte des informations et données ;

- Dresser la liste des documents portant atteinte à la protection des intérêts commerciaux ;

- Exercer les voies de recours à la suite d'un rejet partiel ou total d'une demande de confidentialité.

**Didier Gazagne**  
[didier-gazagne@alain-bensoussan.com](mailto:didier-gazagne@alain-bensoussan.com)

# Propriété intellectuelle

## L'Autorité de Régulation des Mesures Techniques voit enfin le jour

### L'ARMT concilie DRM et interopérabilité

#### Les enjeux

► Instaurée par la **loi du 1<sup>er</sup> 2006** relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (**DADVSI**)<sup>(1)</sup>, l'Autorité de Régulation des Mesures Techniques (ARMT) voit enfin le jour grâce au **décret du 4 avril 2007**<sup>(2)</sup>.

► Alors que la loi DADVSI légalise les mesures techniques de protection des œuvres (DRM), cette autorité est la **gardienne de l'interopérabilité**.

L'ARMT doit veiller au respect du principe de l'interopérabilité.

► Elle a la lourde tâche de **concilier les DRM** avec :

- l'exercice des **exceptions au droit d'auteur** dont bénéficie les usagers ou certaines catégories d'entre eux (et notamment l'exception de **copies privées**) ;
- les **exigences d'interopérabilité** : l'autorité doit veiller « à ce que les mesures de protection des œuvres n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre, des limitations supplémentaires indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur ».

(1) Loi n° 2006-961 du 01/08/2006, JO du 03/08/2007.

(2) Décr. n° 2007-510 du 04/08/2007, JO du 05/04/2007.

### L'ARMT dispose de larges pouvoirs de sanctions.

#### Le conseil

► L'ARMT peut être **saisie** par tout **éditeur** de logiciel, tout **fabricant de système** informatique et tout **exploitant de service**, en cas de refus d'accès aux **informations essentielles à l'interopérabilité**, c'est-à-dire :

- la documentation techniques et les interfaces de programmation nécessaires pour permettre à un dispositif technique d'accéder à une œuvre ou à un objet protégé par une mesure technique
- aux informations sous forme électronique jointes.

Ne pas hésiter à engager une procédure devant l'ARMT si nécessaire, pour obtenir les informations essentielles à l'interopérabilité.

► Pour assurer sa mission, l'ARMT dispose de larges pouvoirs. Elle peut notamment **émettre des injonctions**, si besoin sous astreinte. Elle peut également prononcer des **sanctions pécuniaires** soit en cas de non-respect de ses injonctions, soit en cas de non-respect des engagements des parties qu'elle aurait acceptés.

► Les sanctions pécuniaires pouvant être infligées par l'ARMT peuvent être très lourdes puisque chaque sanction pécuniaire est non seulement **proportionnée** à l'importance du **dommage causé** aux intéressés, mais aussi à la **situation** de l'organisme ou de **l'entreprise sanctionnée**, ainsi qu'à l'éventuelle réitération des pratiques contraires à l'interopérabilité.

► Ces sanctions pécuniaires peuvent ainsi atteindre **jusqu'à 5 % du montant du chiffre d'affaires mondial** hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques contraires à l'interopérabilité ont été mises en œuvre dans le cas d'une entreprise et à **1,5 million d'euros** dans les autres cas.

Anne Stutzmann  
as@alain-bensoussan.com

# Fiscalité et sociétés

## Un système d'aide d'Etat à la presse non conforme au droit communautaire

### L'enjeu

▸ Le Conseil d'Etat a jugé par trois arrêts rendus le même jour (1), que la **taxe** sur certaines dépenses de publicité, mise en place **depuis le 1er janvier 1998**, n'était **pas conforme** au droit communautaire car elle faisait partie intégrante d'un système d'**aide d'Etat à la presse** qui aurait dû être notifiée préalablement à la Commission européenne.

La restitution des sommes perçues par le Trésor au cours de la période 1998-2005, en violation du droit communautaire.

▸ Par suite de cette décision, les redevables, qui ont acquitté la taxe, au cours de la période 1998-2005, ont droit au **remboursement** de ces cotisations dès lors que leur demande a été introduite dans les **délais de réclamation** (2).

▸ La **loi de finances pour 1998** a institué une taxe sur certaines dépenses de publicité destinée au **fonds de modernisation de la presse quotidienne** et assimilée, d'information politique et générale, due par toute personne assujettie à la TVA dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 763 000 € HT (3).

(1) CE, 21/12/2006, 3 arrêts n° 290044, n° 290045 et n° 288562.

(2) Instruction du 16 mars 2007, BOI, 3P-1-07.

(3) CGI, article 302 bis MA.

▸ Cette taxe, assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente et ayant pour objet la **réalisation** ou la **distribution d'imprimés publicitaires** ainsi que les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public, est égale à **1% du montant HT de ces dépenses**.

## Le remboursement de la taxe sur la période 1998-2005

### Le conseil

▸ Dans ses décisions précitées, le Conseil d'Etat a considéré que cette taxe, qui profite à certaines agences de presse et entreprises de presse quotidienne d'information politique et générale, n'était **pas conforme au droit communautaire** pour être constitutive d'une aide qui aurait exigé sa notification préalable à la Commission européenne.

Les redevables qui ont acquitté cette taxe, au cours de la période 1998-2005, peuvent en demander le remboursement, dès lors que leur demande est introduite au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement ou du paiement de l'impôt.

▸ Toutefois, ces décisions ne produiront effets que pour la période 1998-2005 puisque, **depuis le 1er janvier 2006**, le produit de **cette taxe** a été affecté au budget général de l'Etat et **ne serait donc plus considérée comme une aide** (4).

▸ Ainsi sera-t'il fait droit aux contentieux ou instances juridictionnelles en cours portant sur des **demandes en restitution** relatives à des taxes versées au Trésor public au cours de la période 1998-2005, pour autant qu'elles auront été présentées dans les délais, c'est-à-dire au plus tard, le **31 décembre de la 2ème année suivant celle de la mise en recouvrement** ou du paiement de l'impôt.

▸ Pour les taxes acquittées au cours des années 2003 à 2005, les entreprises pourront introduire leur demande de remboursement jusqu'au 31 décembre 2008.

(4) Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005.

▸ Enfin, ces restitutions sont assorties des **intérêts moratoires** liquidés jour par jour, au taux de l'intérêt de retard (0,40% par mois) **sur la totalité de la somme** remboursée.

Pierre-Yves Fagot  
pierre-yves.fagot@alain-bensoussan.com

# Relations sociales

## Contrepartie financière à la clause de non-concurrence

▸ Dans cette affaire, une salariée engagée le 10 juin 1996 en qualité de VRP avait un **contrat de travail** qui comportait une **clause de non-concurrence**.

▸ La clause était d'une durée de **deux ans** pour une **ancienneté supérieure à cinq ans** qui stipulait « *cette clause correspond à 7 % de votre salaire et se trouve incluse dans votre fixe et dans les aux de commissions...* »

▸ La salariée ayant été **licenciée** le 27 février 2002, soit plus de six ans après son embauche, a saisi la juridiction prud'homale d'une **demande de dommages-intérêts** pour avoir respecté la clause de non-concurrence nulle.

▸ Les juges du fond ont fait droit à la demande de la salariée et ont condamné l'employeur à lui verser la somme de 6 000 € à titre de **dommages et intérêts** pour **nullité de la clause** mais l'ont déboutée de sa demande en remboursement de ladite clause.

▸ La haute Cour (1) s'est alignée sur la position de la Cour d'appel en annulant la clause de non-concurrence considérant, d'une part, que **la contrepartie financière à la clause de non-concurrence doit être payée après la rupture du contrat de travail** et, d'autre part, son montant ne peut dépendre uniquement de la durée d'exécution du contrat.

### L'essentiel

Le versement de la contrepartie financière en cours d'exécution du contrat est-il ou non licite ?

Non, selon la cour de cassation. : le montant de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence ne peut dépendre uniquement de la durée d'exécution du contrat ni son paiement intervenir avant la rupture.

(1) Cass. soc. 7 mars 2007, n°05-45.511.

## Le nouveau code du travail entrera en vigueur en 2008

▸ L'ordonnance relative à la **nouvelle codification** de la partie législative du code du travail vient d'être publiée au Journal officiel mais n'entrera en vigueur que lorsque la partie réglementaire sera achevée, c'est-à-dire **au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mars 2008** (2).

▸ Elle a pour objectif de procéder à une **meilleure lisibilité** en privilégiant des **articles courts** sur le principe d'une idée par article, en supprimant les termes ambigus au profit d'un vocabulaire actuel et en **clarifiant certaines notions**. Ce nouveau code sera partagé en **huit parties** :

- relations individuelles de travail ;
- relations collectives de travail ;
- durée du travail ;
- salaire ;
- santé et sécurité au travail ;
- emploi et placement ;
- formation professionnelle ;
- dispositions particulières à certaines professions et administration du travail.

### Les enjeux

Cette nouvelle codification a pour objectif de procéder à une meilleure lisibilité du code du travail.

(2) Ord. n°2007-329 du 12/03/2007, art. 1 à 15, JO du 13/03/2007.

**Sonia Hadjali**  
[sonia-hadjali@alain-bensoussan.com](mailto:sonia-hadjali@alain-bensoussan.com)  
**Céline Attal-Mamou**  
[celine-attal-mamou@alain-bensoussan.com](mailto:celine-attal-mamou@alain-bensoussan.com)

# Indemnisation des préjudices

## Les conséquences de la résiliation d'un contrat d'intégration de système

### Résiliation aux torts du client en première instance

► En 1997, la société Nouvelle Allium a conclu avec la société Bull un **contrat d'intégration de système de gestion intégré** à base de progiciel. En tant que maître d'œuvre du projet, l'intégrateur s'est engagé à une **obligation de résultat sur la conformité** de la solution aux besoins exprimés par le maître d'ouvrage et a **garanti** que la solution atteindrait les performances attendues.

► Lors de la **mise en exploitation du système de gestion des stocks** dans un entrepôt du client, fin 1998, le fonctionnement de celui-ci est **paralysé**. Les parties conviennent de poursuivre leur collaboration pour résoudre les dysfonctionnements, mais, peu après, le client annonce la **résiliation immédiate** du contrat, sans respecter la procédure contractuelle.

► Saisi de ce litige, après expertise judiciaire, le Tribunal de commerce de Paris<sup>(1)</sup> a condamné le client à régler **les factures impayées de l'intégrateur**, soit une somme de **1.078.395 euros**, avec intérêts au taux contractuel (8,60%) à compter de la date d'échéance des factures, et capitalisation des intérêts. A la date du jugement, assorti de l'exécution provisoire, les intérêts capitalisés représentaient une somme d'environ **700.000 euros**.

### L'enjeu

L'intégration d'un ERP présente des enjeux et des risques très importants que l'intégrateur et le client doivent précisément mesurer et piloter.

(1) Tribunal de commerce Paris 20 novembre 2003, Bull c. Nouvelle Allium.

(2) Cour d'appel de Paris, 25<sup>ème</sup> Ch., 28 avril 2006, Nouvelle Allium c. Bull.

### Torts partagés et lourde condamnation de l'intégrateur en appel

► La Cour d'appel de Paris retient une solution différente<sup>(2)</sup>. Si elle considère que le client a commis des fautes génératrices de son préjudice en décidant de mettre en exploitation le système de manière **prématurée et précipitée, contre l'avis de l'intégrateur**, puis en **résiliant brutalement** la convention, elle retient aussi de **graves manquements du maître d'œuvre** à son obligation de garantir la performance du système.

► L'arrêt prononce donc la résiliation du contrat **aux torts réciproques** des deux parties et examine leurs demandes d'indemnisation.

► Pour chiffrer les préjudices du client (+de 13 millions d'euros demandés), l'arrêt se fie aux conclusions du **rapport d'expertise**. Il retient un montant de **5.333.279 euros** comprenant principalement les coûts de mise en œuvre du projet (1.038 K€) et de formation (285 K€), les coûts de licence et de maintenance du progiciel (230 K€), la perte de marge due au blocage de l'entrepôt (2517 K€), ainsi que des pertes commerciales (309 K€), des charges financières (121 K€), des frais de personnel exceptionnel (152 K€) et permanent (249 K€) et les coûts d'adaptation de l'ancien système (305 K€).

► Le préjudice invoqué par l'intégrateur (**951.155 €**) est retenu intégralement sans discussion, car sa demande est d'un **montant inférieur** au montant retenu par le **rapport d'expertise**. Compte tenu de l'infirmité du jugement sur la résiliation au tort unique du client, le paiement du solde des factures et des intérêts est également infirmé, sans que ce point ne soit réellement débattu.

► En vertu du **partage de responsabilité** retenu (50%/50%), le client obtient une réparation de 2.666.640 euros et l'intégrateur 475.791 euros (alors que 951.155 € / 2 = 475.578 €), soit **2.190.849 euros au profit du client**. L'intégrateur doit en outre restituer la somme de 1.876.798 euros perçue en exécution du jugement et doit donc verser la somme de **4.067.647 euros**.

### Les conseils

Dans le cadre de la gestion de la procédure et de la formulation des demandes financières, les parties doivent tenir compte du caractère déterminant des conclusions du rapport d'expertise judiciaire sur les préjudices, pour l'appréciation, par la juridiction, des réparations à accorder, surtout lorsque les dommages sont complexes à chiffrer et atteignent des sommes élevées.

**Bertrand Thoré**  
[bertrand-thore@alain-bensoussan.com](mailto:bertrand-thore@alain-bensoussan.com)

# Actualité

## L'essentiel

### Portabilité des numéros mobiles en moins de dix jours dès le 21 mai 2007

- Les **11èmes entretiens** de l'ARCEP consacrés à l'économie des mobiles, donne la portabilité des numéros mobiles comme facteur contributif à l'**accroissement de la fluidité du marché** (1).
- Ils aboutissent à l'introduction, en métropole et dès le 21 mai 2007, d'une portabilité des numéros mobiles, en moins de dix jours et ce, sur la base du principe du « **simple guichet** ».

Accélérer le calendrier de mise en oeuvre de la portabilité prévu par la loi du 2 août 2005 en faveur des PME.

(1) Les 11èmes Entretiens de l'Autorité du 26 mars 2007.

### Fiscalité des jeunes entreprises innovantes

- Le décret du 3 avril 2007 (2) vient de préciser les **obligations déclaratives** auxquelles sont tenus les contribuables qui entendent bénéficier du régime d'exonération récemment institué pour les « Jeunes entreprises innovantes » par la **loi de finances pour 2004**.
- Le décret fixe également les **mentions** à faire figurer sur l'état individuel, qui leur sera délivré par la société dont les titres sont cédés, ainsi que la durée de conservation de cet état.

Accompagner les PME les plus dynamiques dans la phase de croissance qui suit les deux ou trois années consécutives à leur création.

(2) Décr. n°2007-506 du 03/04/2007, JO du 05/04.

### Installation de l'Autorité de régulation des mesures techniques

- Le décret du 4 avril 2007 fixe l'organisation, le **fonctionnement** et la procédure de **saisine** et d'instruction des dossiers devant l'Autorité (3).
- L'ARMT qui peut être saisie par les bénéficiaires des exceptions ou encore les associations agréées les représentant et dispose de **larges pouvoirs** tant **préventif** que **répressif**.

Concilier les DRM avec l'exception de copies privées et les exigences d'interopérabilité.

(3) Décr. n°2007-510 du 04/04/2007, p. 5 ci-dessus.

### De nouvelles règles en matière de propriété industrielle

- Le décret du 1er mars 2007 (4) modifie l'**organisation administrative** de l'**INPI** (Institut National de la Propriété Industrielle) ainsi que les formalités de **dépôt** et de publication en matière de **marques**, dessins et modèles et **brevets**.
- En ce qui concerne la **demande de brevet**, le décret supprime la pratique du dépôt auprès d'une préfecture autre que celle de Paris. Dorénavant, l'**INPI** est la **seule entité habilitée** à recevoir les demandes de brevets et de marques français.
- Il instaure la **publication électronique** des décisions, actes et documents au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Modifier l'organisation administrative de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ainsi que certaines formalités de dépôt.

(4) Décret n° 2007-280 du 01/03/2007, JO du 03/03/2007.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
 Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS  
 Animée par Isabelle Pottier, avocat  
 Diffusée uniquement par voie électronique  
 ISSN 1634-071X  
 Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)

# Interview

## **L**a dématérialisation : un mélange de compétences pour une meilleure synergie

Jean-Marc RIETSCH, Société Compliance company (\*)

par Isabelle Pottier



### Pouvez-vous nous dire brièvement en quoi consiste l'activité de "Compliance company" ?

« Compliance company » est en cours de création et a pour objectif de réunir toutes les compétences liées à la dématérialisation et à l'archivage électronique à la fois sur le plan technique, juridique et organisationnel, pour offrir aux entreprises de véritables services en ce domaine. Elle s'inscrit dans la continuité des activités que je mène depuis de longues années en tant que consultant indépendant et au sein de FEDISA (Fédération européenne de l'ILM, du Stockage et de l'Archivage) en tant que président. Cette nouvelle structure va ainsi permettre d'offrir des services qui sont de plus en plus demandés.

L'idée de créer Compliance company est venue à la suite d'un important projet démarré en 2000 pour la société américaine ZANTAZ EAS (Enterprise Archive Solution) pour laquelle j'avais analysé à l'époque l'opportunité de lancer en Europe son service d'archivage des e-mails, avec pour tête de pont, la France.

### Quel est cadre normatif en matière d'archivage électronique ?

Entre 2002 et 2004, nous avons mis au point au sein de la FNTC (Fédération Nationale des Tiers de Confiance), un premier label de conformité destiné aux tiers archiveurs. Mais nous nous sommes très vite aperçu de ses limites après l'avoir testé et mis en pratique pour trois sociétés. Les règles d'acheminement et d'archivage des documents électroniques (dans le respect de la norme AFNOR Z42-013 sur l'archivage électronique) et surtout l'environnement sécuritaire autour de la méthode Cobit, étaient beaucoup trop lourds et disproportionnés par rapport aux besoins. C'est pourquoi, nous travaillons actuellement à un référentiel « coffre numérique » développé par la FNTC, l'APROGED (Association des Professionnels de la Gestion Electronique de l'Information et des Documents pour l'Entreprise), l'ADAP et bien sûr la FEDISA. Et enfin, je travaille également sur une approche complémentaire au « coffre numérique » destinée aux services d'archivage électronique qui est en passe de voir le jour d'ici la fin de l'année. Cette approche doit venir compléter harmonieusement les travaux entrepris pour la DCSSI en 2005 relatifs à la mise au point de la première politique d'archivage sécurisé.

### Le cadre juridique français est-il assez complet pour supporter un projet de dématérialisation ?

Oui, d'autant qu'il continue d'évoluer. Le cadre réglementaire dépend quant à lui du domaine d'activité de chaque entreprise. En revanche, il y a des lacunes au niveau normatif. Il y a de nombreuses méthodes, mais chacune s'applique à un des domaines particuliers de l'archivage sans que cela corresponde aux besoins réels des entreprises. Ces dernières souhaitent aujourd'hui avoir une certification de leur archivage électronique interne ou du service d'un tiers archiveur avec tous les engagements de responsabilité que cela sous entend. Le marché attend actuellement une évolution de la certification pour rassurer les entreprises sur des processus reconnus qui permettent d'avancer de façon sereine. C'est une problématique qui dépasse l'échelon national.

### Quelles sont vos principales interventions en matière de dématérialisation ?

Compliance company intervient soit très en amont (définition de processus, fonctionnalités, etc.), soit très en aval des projets soumis. Dans le premier cas, notre intervention peut aller jusqu'à l'aide dans le choix des prestataires, le dépouillement, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et l'audit de conformité qui s'en suit. Dans le deuxième cas, nous intervenons à la demande de sociétés qui souhaitent faire vérifier la conformité de leur système d'archivage au niveau légal et réglementaire des chaînes de traitements des documents et par rapport à un état de l'art qui commence à se construire, mais qu'il faut savoir appliquer (normes ISO 19005 qui a standardisé le format d'archivage PDF/A, ISO 14721 version normée du modèle OAIS -Open Archival Information System- etc. ).

(\*) [jm.rietsch@fedisa.eu](mailto:jm.rietsch@fedisa.eu) ou [jm.rietsch@wanadoo.fr](mailto:jm.rietsch@wanadoo.fr)